

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 495

présenté par

M. Krabal, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,  
M. Schwartzenberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE 26**

À la dernière phrase de l'alinéa 42, après le mot :

« rémunération »,

insérer les mots :

« , fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel de clarification. Il s'agit de préciser la disposition relative à l'interdiction, pour les syndics, de prévoir un barème de rémunération pour travaux exceptionnels dans le contrat.

En effet, cette rémunération doit être fixée par le biais d'une résolution discutée en assemblée générale.